



ARRETE N° 530 / 2023
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE KERJAOUEN

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 26 décembre 2023 de la SPL Eau du Ponant– 210 Bd François Mitterrand – CS 30117 Guipavas – 29802 BREST CEDEX 9, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre des travaux de tamponnage de branchements de bouche de lavage rue de Kerjaouen à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

Entre lundi 08 janvier et vendredi 12 janvier 2024, pendant une journée, la rue de Kerjaouen sera barrée dans le sens descendant au droit du chantier.

Article 2

Un itinéraire de déviation sera mis en place par la rue de Brest, la rue de la Vallée et la rue Laënnec.

Article 3

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux jusqu'au terme de l'intervention.

Article 4

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par la SPL Eau du Ponant– 210 Bd François Mitterrand – CS 30117 Guipavas – 29802 BREST CEDEX 9, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

Article 5

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale, la police municipale, et tous les agents de la force publique, Monsieur le Directeur de la SPL Eau du Ponant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Guipavas, le 27 décembre 2023

Pour le Maire,
Par délégation,
Jacques GOSSELIN,
Adjoint aux travaux

